



PRÉFET DES LANDES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-Marsan

Mont-de-Marsan, le 30 septembre 2024

Références : DREAL/2024D/7381
Code AIOT : 0100056332

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 septembre 2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SCI DE L'AVENUE

373 T rue du Docteur Grouille
40000 Mont-de-Marsan

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 septembre 2024 de l'établissement de la SCI de l'Avenue, implanté au 1943 Avenue du Maréchal Juin (Parcelles BK 69, 70, 623 et 625) sur la commune de Mont-de-Marsan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SCI DE L'AVENUE
1943 Avenue du Maréchal Juin (Parcelles BK 69, 70, 623 et 625) - 40000 Mont-de-Marsan
Code AIOT : 0100056332
Régime : Néant
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

La SCI de l'Avenue, gérée par M. BAUDIA Alain (gérant), M. BAUDIA Pierre (gérant) et M. BAUDIA Sébastien (associé), et M. BAUDIA Alain en son nom propre exploitent des activités de centre VHU et de récupération de ferrailles illégales sur les parcelles cadastrées BK 69, 70, 623 et 625 leur appartenant sur la commune de Mont-de-Marsan.

La présente inspection s'inscrit dans le cadre d'un contrôle CODAF, en présence de plusieurs unités de la police nationale.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative Enregistrement ICPE	Code de l'environnement Article L. 512-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Situation administrative Agrément VHU	Code de l'environnement Article R. 543-155-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la présence d'activités illégales de centre VHU et de récupération de ferrailles et demande à la SCI de l'Avenue et à Monsieur BAUDIA Alain de régulariser la situation administrative du site dans les meilleurs délais (3 mois).

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à Madame la Préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article L. 512-7
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.
Constats : L'inspection a constaté la présence sur site d'une trentaine de véhicules terrestres à moteur (tourisme, 2 camions), ainsi qu'une remorque de camion. L'état des véhicules peut être qualifié de « hors d'usage » (VHU) étant donné les éléments d'appréciation suivants : <ul style="list-style-type: none">- plusieurs véhicules sont partiellement démontés- plusieurs véhicules présentent des traces de corrosion avancée,- la végétation commence à recouvrir plusieurs véhicules,- plusieurs véhicules ne disposent pas d'un contrôle technique ou d'une assurance à jour à la date de la présente inspection. Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence de déchets métalliques à différents endroits du terrain, soit en benne, soit au sol. Ni la SCI de l'Avenue, ni Monsieur BAUDIA Alain en son nom propre ne disposent de l'autorisation (enregistrement) ICPE et de l'agrément nécessaires pour exercer l'activité de centre VHU (entreposage et démontage) et de récupération de ferrailles sur le site sis au 1943 avenue du Maréchal Juin. À noter que la présence d'un cours d'eau longeant les parcelles en contrebas en partie Nord a été constatée, pouvant laisser craindre une pollution de milieux sensibles par contact direct ou par migration de substances polluantes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative dans les meilleurs délais, soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément sous 3 mois, soit en procédant à la cessation d'activité (transmission des attestations SECUR, MEMOIRE, TRAVAUX) dans le même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 543-155-7
Thème(s) : Situation administrative, Agrément centre VHU
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet.

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.

Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.

Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de l'agrément préfectoral nécessaire pour exercer l'activité de centre VHU (entreposage, dépollution et démontage).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative (cessation d'activité ou demande d'agrément) dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois